



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-037

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-04-09-00001 - Arrêté portant obligation du port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus sur tout le territoire des communes de Douadic, Pouligny-Saint-Pierre, Saint-Aigny, Buzançais, Vendoeuvres et Châtillon-sur-Indre (3 pages)

Page 3

36-2021-04-09-00002 - Arrêté réglementant la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique et les espaces publics de l'ensemble des communes de l'Indre (3 pages)

Page 7

Préfecture de l'Indre

36-2021-04-09-00001

Arrêté portant obligation du port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus sur tout le territoire des communes de Douadic, Pouligny-Saint-Pierre, Saint-Aigny, Buzançais, Vendoeuvres et Châtillon-sur-Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du Cabinet

ARRÊTÉ n° 36-2021-04-09-00001 du 9 avril 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus sur tout le territoire des communes de Douadic, Poulligny-Saint-Pierre, Saint-Aigny, Buzançais, Vendoeuvres et Châtillon-sur-Indre

LE PRÉFET,

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L3131-15 et L3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé par l'article 2 de la loi n°2021-160 susvisée jusqu'au 1er juin 2021 inclus ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ces dispositions, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la persistance de la crise sanitaire à un haut niveau de contamination attesté par l'ensemble des indicateurs de l'agence régionale de santé Centre Val-de-Loire ;

Considérant les taux d'incidence sur la semaine du 2 au 8 avril 2021 sur les communes de Douadic, Poulligny-Saint-Pierre, Saint-Aigny, Buzançais, Vendoeuvres et Châtillon-sur-Indre qui sont respectivement de 1 600, 600, 1 700, 583, 900 et 335 pour 1 000 habitants ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public où le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ; que les communes de Douadic, Poulligny-Saint-Pierre, Saint Aigny, Buzançais, Vendoeuvres et Châtillon-sur-Indre répondent à ce critère ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Considérant, au regard de la gravité de la situation sanitaire, qu'il appartient alors à l'autorité administrative dotée du pouvoir de police spéciale, de faire usage de celui-ci à l'effet de prendre toute mesure adaptée et proportionnée de nature à contribuer à prévenir ou limiter les effets de l'épidémie de la covid-19 ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er : Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes de Douadic, Poulligny-Saint-Pierre, Saint-Aigny, Buzançais, Vendoeuvres et Châtillon-sur-Indre jusqu'au 25 avril 2021 inclus.

Article 2 : L'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique dont la course à pied, ni aux usagers de deux roues.

Article 3 : Le masque doit être porté de manière à couvrir totalement le nez et la bouche. Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 4 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture de l'Indre. Il peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en annexe.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Stéphane BREDIN

ANNEXE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

<u>RECOURS GRACIEUX</u>	La demande argumentée est envoyée à la Préfecture : - soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i> - soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr . Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	La demande argumentée est adressée au : <i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges : - soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i> - soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<u>Remarque :</u> Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.	

Préfecture de l'Indre

36-2021-04-09-00002

Arrêté réglementant la vente et la
consommation d'alcool sur la voie publique et
les espaces publics de l'ensemble des communes
de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**Arrêté n°36-2021-04-09-00002 du 9 avril 2021
réglementant la vente et consommation d'alcool sur la voie publique et les espaces publics
de l'ensemble des communes de l'Indre.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-15 modifié, L.3131-17 modifié et L.3136-1 modifié ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane Bredin en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'avis du conseil scientifique Covid-19 daté du 11 mars 2021 ;

Vu le bulletin d'information Covid-19 n°237, publié par l'agence régionale de santé du Centre Val-de-Loire en date du 8 avril 2021 ;

Vu l'arrêté n°36-2021-04-02-00004 du 2 avril 2021 interdisant la vente et consommation d'alcool sur la voie publique et les espaces publics de l'ensemble des communes de l'Indre ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (covid-19) ;

Considérant la situation épidémique dans le département de l'Indre depuis plusieurs semaines et le niveau de circulation du virus SARS-Cov-2, que démontre un taux d'incidence de 201,30/100 000 habitants le 8 avril 2021 et un taux de positivité des tests de 6,40 % à la même date ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et consécutivement, des hospitalisations conventionnelles et en réanimation, serait de nature à détériorer significativement les

capacités d'accueil du système hospitalier départemental alors que ces mêmes organisations sont déjà fortement sollicitées dans les départements et régions voisins ;

Considérant que les impératifs de la santé publique commandent de prendre des mesures préventives, proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances, afin de contenir les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'émergence des variantes d'intérêt 20I/501Y.V1 dite « britannique », 20H/501Y.V2 dite « sud-africaine » et 20J/501Y.V3 dite « brésilienne », dont la circulation présente un risque supplémentaire d'échappement immunitaire et vaccinal ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et l'absence de port du masque sont fréquents ;

Considérant en outre que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique peut entraîner des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas, ou difficilement, les mesures barrières et favorise la propagation du virus ; que ce risque est majoré dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public par les conditions météorologiques favorables ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation et la dégustation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics sont interdites sur l'ensemble du département de l'Indre à compter du 10 avril, 00 h 00, et jusqu'au 30 avril 2021 inclus.

Article 2 : La vente de boissons alcoolisées, sur la voie publique et les espaces publics, est interdite, à l'exception de la vente de contenants fermés, non accompagnée de dégustation, sur les marchés ouverts, couverts et foires à compter du 10 avril, 00 h 00, et jusqu'au 30 avril 2021 inclus.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 modifié du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : L'arrêté n°36-2021-04-02-00004 du 2 avril 2021 interdisant la vente et consommation d'alcool sur la voie publique et les espaces publics de l'ensemble des communes de l'Indre est abrogé.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les sous-préfètes d'Issoudun, de La Châtre et du Blanc, les maires des communes du département de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en qui le concerne, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux.



Stéphane Bredin

2 / 3

RECOURS

Les recours suivants qui n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75 008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarques :

Un recours gracieux ou hiérarchique devant l'administration pourra être déposé dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours contentieux pourra être directement porté devant de Tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, un recours contentieux pourra également intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration sur le recours gracieux ou hiérarchique ci-dessus indiqué.

Ces recours sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception.